

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
18 avril 2002  
Français  
Original: anglais

**Assemblée générale**  
**Cinquante-sixième session**  
Point 62 de l'ordre du jour  
**Question de Chypre**

**Conseil de sécurité**  
**Cinquante-septième année**

**Lettre datée du 17 avril 2002, adressée au Secrétaire général  
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente  
de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, je souhaite attirer votre attention sur une lettre que vous a adressée le Représentant permanent de la Turquie le 13 mars 2002, par laquelle il transmettait une lettre du prétendu « Représentant de la République turque de Chypre-Nord » à laquelle était annexée une lettre datée du 6 mars 2002 adressée par le prétendu « Président de la République turque de Chypre-Nord », M. Denktash. Le texte de ces lettres a été distribué comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (voir A/56/874-S/2002/73).

Dans sa lettre du 6 mars 2002, M. Denktash fait un certain nombre de déclarations erronées concernant une « décision prise unilatéralement de modifier les dispositions régissant les services de recherche et de sauvetage à l'intérieur de la région d'information de vol de Nicosie ». Il affirme que cette décision témoigne d'un mépris total des règles et procédures établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI); qu'elles contreviennent aux dispositions des traités de 1960 relatifs à Chypre; qu'il n'existe pas de République de Chypre ou de Gouvernement chypriote ayant compétence pour représenter l'ensemble de l'île ou pour étendre ses services à l'ensemble de l'île, mais seulement « une administration exclusivement composée de Chypriotes grecs » et un État, la « République turque de Chypre-Nord »; et enfin que la « décision unilatérale concernant le transfert des services de recherche et de sauvetage » va à l'encontre du « principe d'égalité politique entre les deux parties » et des réalités politiques existant à Chypre et ne contribuera pas à encourager ce qu'il décrit comme « les efforts qui sont actuellement déployés » dans le cadre d'un « nouveau processus » tendant à créer « un nouveau partenariat fondé sur l'égalité ».

S'agissant de la réaffirmation par M. Denktash de ses opinions bien connues concernant la « République turque de Chypre-Nord » (« RTCN ») et la République de Chypre, on se contentera de rappeler les résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité, qui ont déclaré la « RTCN » nulle et non avenue et demandé à tous les États de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité de la



République de Chypre. Aucun État, à l'exception de la puissance occupante – la République turque – ne reconnaît la prétendue « RTCN ». Les deux résolutions précitées appellent à ne pas la reconnaître, appel qui a été réitéré depuis.

S'agissant des affirmations de M. Denktash concernant l'autorité exercée par la « RTCN » et les services de recherche et de sauvetage et autres services aéronautiques assurés par elle, on se contentera d'ajouter que les résolutions adoptées par l'OACI en 1974, 1975 et 1977 réaffirment elles aussi la responsabilité souveraine de la République de Chypre. Malheureusement, l'administration locale aux ordres de la Turquie – la « RTCN » – met parfois en danger le trafic aérien, par des instructions émanant de ses services, en tentant de s'ingérer dans le contrôle du trafic aérien de la région d'information de vol de Nicosie, qui relève pourtant de la responsabilité exclusive de la République de Chypre.

S'agissant de l'existence d'un prétendu « nouveau processus », les pourparlers directs en cours se déroulent dans le cadre de la mission de bons offices du Secrétaire général, telle qu'elle est définie dans la résolution 367 (1975) du 12 mars 1975 du Conseil de sécurité et qu'elle a été précisée dans des résolutions ultérieures, et notamment la résolution 1250 (1999), du Conseil.

Quant aux assertions de M. Denktash qui font état d'une décision prise unilatéralement de modifier les dispositions régissant les services de recherche et de sauvetage et d'une violation des traités de 1960, elles sont également erronées. Depuis l'indépendance de Chypre en 1960 et son adhésion à la Convention relative à l'aviation civile internationale, c'est la République de Chypre qui est l'État responsable des mesures de recherche et de sauvetage, conformément à l'article 25 de la Convention. L'article 9 de l'annexe B du Traité de 1960 relatif à la création de la République de Chypre prévoit seulement que, dans la mesure où les services établis pour l'usage des bases aériennes des zones de souveraineté en ont la capacité, les autorités britanniques doivent assurer « les services de recherche et de sauvetage » pour tous les aéronefs civils dans la région d'information de vol de Nicosie. Ces services sont toujours assurés. Et depuis le 1er mars 2002, de nouveaux services, assurés par le Gouvernement de la République de Chypre, sont venus s'y ajouter. Depuis cette date en effet, le Centre de coordination du sauvetage de Larnaca, qui relève du Gouvernement, a assumé la responsabilité principale des opérations de recherche et sauvetage. Comme lui en font obligation les règles prescrites tant par l'OACI que par l'Organisation maritime internationale, le Gouvernement de Chypre a alors communiqué à ces deux organisations, selon les modalités prévues par elles, un certain nombre d'informations concernant notamment les autorités nationales responsables, l'emplacement des centres de coordination du sauvetage, et les unités de recherche et sauvetage.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a la même conception que Chypre de la portée des obligations que lui impose le traité. Le Secrétaire d'État compétent a en effet déclaré devant la Chambre des lords, le 27 mars 2002, que le Traité n'oblige le Royaume-Uni qu'à apporter une aide aux opérations de recherche et sauvetage dans la région d'information de vol de Nicosie (voir l'annexe).

Le Royaume-Uni a précisé que la question de la recherche et du sauvetage ne devrait pas avoir d'incidence sur les négociations en cours en vue d'un règlement car il s'agit d'une question humanitaire. Dans sa lettre, M. Denktash déclare que ce récent arrangement humanitaire « ne contribuera pas à encourager les efforts qui sont actuellement déployés » en vue d'un règlement. Si M. Denktash souhaite

vraiment contribuer au succès des négociations sur le problème de Chypre, il devrait s'abstenir de faire des réclamations injustifiées et infondées et mettre fin au bombardement de correspondance et de publicité, et à la vaste campagne de propagande que la République turque et lui-même ont entrepris de lancer dans toutes les instances internationales en vue d'obtenir la reconnaissance de la « RTCN » et de deux États à Chypre, ce qui serait une grossière violation de l'article II du Traité de garantie de 1960.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente réponse comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 62 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim  
(*Signé*) George **Kasoulides**

**Annexe à la lettre datée du 17 avril 2002,  
adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires  
par intérim de la Mission permanente de Chypre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Journal des débats de la Chambre des lords (Lords Hansard), 27 mars 2002**

**Région d'information de vol de Nicosie : responsabilité des opérations de  
recherche et sauvetage**

**Lord Kilclooney** demande au Gouvernement de Sa Majesté :

Pendant combien de temps le Royaume-Uni a-t-il exercé la responsabilité des services de recherche et de sauvetage dans la région d'information de vol de Nicosie; si sa responsabilité à cet égard a été confirmée par les traités de 1960; quand a été prise la décision de transférer cette responsabilité au Gouvernement chypriote grec; quelle a été la réaction de l'administration chypriote turque; et si cette décision contribue utilement aux pourparlers en cours entre les dirigeants chypriotes grec et turc. [HL3230]

**Lord Bach** : Le Royaume-Uni assure des services de recherche et de sauvetage dans la région d'information de vol de Nicosie depuis 1960. Notre seule obligation conventionnelle à cet égard est définie à l'article 9 de la cinquième partie de l'annexe B du Traité de 1960 relatif à la création de la République de Chypre, qui dispose que :

« Dans la mesure où les services établis pour leur propre usage permettent, les autorités britanniques doivent assurer des services de recherche et de sauvetage pour tous les aéronefs civils dans la région d'information de vol administrée de Nicosie. »

Ces dernières années, la République de Chypre a mis sur pied son propre Centre de coordination du sauvetage à Larnaca et déployé des hélicoptères équipés pour la recherche et le sauvetage. La République de Chypre dépend beaucoup moins maintenant de l'assistance fournie par le Royaume-Uni, et nous croyons savoir qu'au cours des deux derniers mois elle a notifié aux organisations compétentes en matière d'aviation civile et de transport maritime que le Centre de recherche et sauvetage de Larnaca est désormais le principal centre de recherche et sauvetage pour la zone d'information de vol de Nicosie. Le Royaume-Uni continue de s'acquitter de ses obligations conventionnelles en mettant les hélicoptères Wessex du Groupe 84 de la Royal Air Force ainsi que le Centre de coordination du sauvetage d'Episkopi à la disposition, sur demande, de toute opération de recherche et sauvetage intervenant dans la région d'information de vol de Nicosie.

La recherche et le sauvetage constituent une question humanitaire. Cette question ne devrait donc pas avoir d'incidence sur les négociations en cours en vue d'un règlement.